

## PREFET DU CANTAL

## ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014- 3 90 du 8 curil 2014 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES DE VIRARGUES ET MURAT

Le Préfet du département du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la SAS WORLD MINERALS FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT;
- VU le dossier reçu en préfecture le 19 décembre 2013, complété le 28 février 2014, par lequel monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de directeur d'usine à MURAT, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes susvisées au profit de la société IMERYS FILTRATION FRANCE dont le siège social est au 154 rue de l'Université 75007 PARIS,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 mars 2014 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été réglementairement transmis le 27 mars 2014 :
- VU le courrier de M. Pierre BILA, Directeur de l'usine de Murat de la société Imérys Filtration France, du 31 mars 2014, précisant que le projet d'arrêté qui lui a été transmis n'appelle aucune remarque ou demande de modification particulière;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;

Article 1er – La société IMERYS FILTRATION FRANCE dont le siège social se trouve au 154 rue de l'Université 75007 PARIS, se substitue à la SAS WORLD MINERALS FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de diatomite et ses installations annexes, aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT.

<u>Article 2</u> - La société IMERYS FILTRATION FRANCE doit fournir dès la signature du présent arrêté un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 350 739 € attestant la constitution de la garantie financière couvrant le phasage d'exploitation en cours.

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 4</u> - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VIRARGUES et MURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## Article 5 -

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- M. le sous-préfet de SAINT-FLOUR ;
- M. le directeur départemental des territoires
- M. les maires des communes de VIRARGUES et MURAT chargés des formalités d'affichage;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand.
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Mme. la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CARSAT ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre BILA, Directeur de l'usine de Murat de la société IMERYS FILTRATION FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 🕶 💸 🗚 🖟 2014 Le Préfet.

Pour la Pas